

RÈGLEMENT (CE) N° 3008/95 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 50	052	67,0	0805 30 40	022	73,4	
	060	80,2		052	72,7	
	064	59,6		204	53,2	
	066	41,7		388	67,5	
	068	62,3		400	98,6	
	204	101,7		512	54,8	
	208	44,0		520	66,5	
	212	117,9		524	100,8	
	624	345,9		528	94,7	
	999	102,3		600	79,0	
0707 00 40	052	84,4	624	78,0		
	053	166,9	999	76,3		
	060	61,0	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	65,4	
	066	53,8		064	78,6	
	068	60,4		388	39,2	
	204	49,1		400	75,1	
	624	118,7		404	55,2	
	999	84,9		508	68,4	
	0709 10 40	220		244,5	512	51,2
		999		244,5	524	57,4
0709 90 79	052	79,1		528	48,0	
	204	77,5		728	107,3	
	412	54,2	800	78,0		
	624	172,6	804	21,0		
	999	95,9	999	62,1		
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	41,3	0808 20 67	052	143,7	
	204	49,0		064	73,6	
	388	40,5		388	79,6	
	600	58,4		400	104,7	
	624	46,6		512	89,7	
	999	47,2		528	84,1	
	0805 20 31	052		77,3	624	79,0
		204		77,8	728	115,4
624		79,7	800	55,8		
999		78,3	804	112,9		
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	60,5	999	93,8		
	464	87,6				
	624	100,6				
	999	82,9				

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».